

ASSURANCE SCOLAIRE

Document d'information sur le produit d'assurance

Matmut - Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes. Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.



Produit : **Contrat « Assurance scolaire »**

Ce document d'information vous présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation contractuelle et précontractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat d'assurance a pour objet de garantir les enfants assurés contre les conséquences des dommages matériels ou corporels causés à des tiers dans le cadre de la vie scolaire et périscolaire (responsabilité civile). Il comprend également des garanties corporelles et de dommages aux biens.



QU'EST-CE QUI EST ASSURÉ ?

Seuls les principaux plafonds des garanties sont indiqués ci-après. Le détail des plafonds figure aux Conditions Générales.

Les garanties systématiquement prévues

Garanties de Responsabilité civile et Protection Juridique

- ✓ Responsabilité civile Vie scolaire : tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs jusqu'à 100 000 000 €
- ✓ Protection Juridique suite à accident : prise en charge des frais de défense pénale ou de recours suite à accident jusqu'à 20 000 €

Garanties corporelles

- ✓ Incapacité permanente : indemnisation de la réduction définitive du potentiel physique ou intellectuel jusqu'à 100 000 €
- ✓ Aide enfant hospitalisé : 50 €/jour jusqu'à 1 500 € (dès 3 jours consécutifs d'hospitalisation)

Garanties de dommages aux biens

- ✓ Dommages aux biens de l'enfant :
Objets personnels, vêtements et clé en cas de vol avec agression ou racket jusqu' à 400 €
Cartables et fournitures scolaires en cas de vol avec agression ou racket jusqu' à 200 €
Bicyclette et casque : en cas de vol avec agression ou racket jusqu'à 400 €

Plafond global de 600 € par année d'assurance pour les biens précisés ci-dessus.

Fauteuil roulant non motorisé en cas de dommages accidentels jusqu'à 1 000 € par évènement



QU'EST-CE QUI N'EST PAS ASSURÉ ?

Pour les garanties de dommages aux biens

- ✗ Les consoles portables et leurs jeux
- ✗ Les téléphones portables et smartphones
- ✗ Les tablettes et baladeurs numériques, ordinateurs portables
- ✗ Les valeurs, espèces, billets de banque, titres, cartes de paiement ou de crédit

Pour les garanties corporelles

- ✗ Les atteintes corporelles imputables à une maladie connue ou inconnue de l'assuré ou consécutive à une perte de conscience subite engendrée par cette maladie
- ✗ Les dommages corporels dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur, ses remorques ou semi-remorques
- ✗ Les atteintes corporelles consécutives à des :
 - affections musculaires, articulaires et tendineuses
 - pathologies vertébrales
 - affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales
 - affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses
 - hernies inguinales, crurales ou ombilicales
- ✗ Les dommages corporels faisant suite à :
 - aggravations de blessures, de rechutes et les conséquences d'accidents survenus avant la prise d'effet du contrat
 - participation à un défi, un pari, une lutte ou une rixe



Y A-T-IL DES EXCLUSIONS À LA COUVERTURE ?

Principales exclusions (légalles et contractuelles)

- ! Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité.
- ! Les dommages occasionnés aux données informatiques.

Principales restrictions : franchise et seuils d'intervention

- ! Franchise susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages au titre de la garantie Responsabilité civile Vie scolaire (dommages matériels uniquement) : 140 €.
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Incapacité permanente est de 10 %.
- ! Le seuil de déclenchement des garanties de Protection Juridique est de :
 - 150 € à l'amiable,
 - 760 € devant les Tribunaux et Cours d'Appel,
 - 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation.



OÙ SUIS-JE COUVERT(E) ?

- ✓ Les garanties Responsabilité civile Vie scolaire et corporelles s'exercent en France et dans la Principauté de Monaco. Elles sont étendues au monde entier en cas de déplacement dans le cadre d'un stage conventionné par l'établissement d'enseignement pour une durée inférieure à 6 mois.
- ✓ Les garanties couvrant les dommages aux biens de l'assuré s'appliquent en France et dans la Principauté de Monaco.



QUELLES SONT MES OBLIGATIONS ?

Sous peine de nullité du contrat ou de non-garantie, vous devez :

- à la souscription : répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- en cours de contrat : déclarer tout élément ayant pour effet d'aggraver le risque garanti,
- en cas de sinistre : déclarer le sinistre le plus rapidement possible dans les délais et selon les modalités précisés aux Conditions Générales.



QUAND ET COMMENT EFFECTUER LES PAIEMENTS ?

- Les paiements doivent être effectués lors de la souscription du contrat et à l'échéance annuelle.
- Les cotisations sont annuelles et payables d'avance. Elles peuvent être réglées en plusieurs fractions sans frais supplémentaires selon les modalités prévues au contrat.



QUAND COMMENCE LA COUVERTURE ET QUAND PREND-ELLE FIN ?

- Les garanties prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières (sous réserve que le paiement de la première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré).
- Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement à sa date d'échéance, sauf résiliation du contrat par l'une des parties. La première année, il est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières.



COMMENT PUIS-JE RÉSILIER LE CONTRAT ?

La résiliation doit être effectuée, soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite auprès de l'assureur ou de son représentant.

Elle peut être demandée aux conditions prévues au contrat :

- à son échéance annuelle, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois,
- lors de son renouvellement à l'échéance annuelle, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.